



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 06 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt deux et le six du mois de juillet, à onze heures, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT. En application de l'article 9 du règlement intérieur de l'instance, certains membres ont participé à la réunion en visioconférence.

Présents: Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Christophe TESTAS (en visioconférence), Bernard MIRAMOND, Jean-Michel BOUAT.
Mme Eva GERAUD (en visioconférence).

Participant à la séance :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental.
Lieutenant-colonel Philippe CNOCQUART, chef du pôle pilotage et stratégie.

Secrétaire :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental.

Absent excusé :

Colonel Eric VIAL, directeur départemental adjoint.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 5 / votants : 5.

Date de la convocation : 30 juin 2022.

RAPPORT N°048/BUR-07/2022

OBJET : Projet de protocole transactionnel avec la société GIFA dans le cadre du marché 19A018 ayant pour objet la fourniture de véhicules et d'engins d'incendie et de secours

La société GIFA est attributaire du lot numéro 2 « VSAV L3H2 » du marché à bons de commande en cours ayant pour objet la fourniture de véhicules et d'engins d'incendie et de secours. Ce marché a été conclu selon une procédure d'appel d'offres ouvert par le groupement de commande des SDIS d'Occitanie N° 19A018 coordonné par le SDIS31 (articles L. 2123-1, R. 2123-1 et R. 2123-4 du code de la commande publique).

Le marché a été notifié à la société le 16 avril 2019 et a fait l'objet de deux avenants destinés à prendre en compte la réglementation WLTP, ayant pour conséquence une modification tarifaire de 2 085,00€ HT par châssis.

Le 4 février 2022, le bon de commande n° MT220018 a été émis par le SDIS du Tarn pour la fourniture de 4 VSAV détaillé de la manière suivante :

Désignation	Quantité	Taux Remise	Prix unitaire HT	Taux TVA	Montant TVA	Montant total TTC
VSAV RENAULT MASTER L3H2 3T5 GRAND CONFORT	4.00		66 485.00	20.00	53 188.00	319 128.00
PSE 1 : FOURNITURE ET POSE D'UNE CAMERA DE REcul	4.00		232.00	20.00	185.60	1 113.60
PSE 3 : OUVERTURE DES PORTES ARRIERES A 270°	4.00		249.00	20.00	199.20	1 195.20
PSE 5 : MONTAGE ET MISE EN PLACE DES SUPPORTS DES MATERIAUX MEDICAUX	4.00		199.00	20.00	159.20	955.20
PSE 6 : FOURNITURE ET POSE D'UN PROJECTEUR PORTATIF AVEC CHARGE FIXE	4.00		446.00	20.00	356.80	2 140.80
FOURNITURE ET POSE D'UN MEUBLE ARRIERE GAUCHE OUVERT SANS RIDEAU	4.00		546.00	20.00	436.80	2 620.80
Totaux					HT €	272 628.00
					TVA €	54 525.60
					TTC €	327 153.60

Le 16 février 2022, le titulaire a adressé un courrier au SDIS31 (coordonnateur du marché) faisant état de l'impact de la hausse des prix des matières premières sur ses coûts de production à hauteur de 12 %.

Par ce courrier, conformément à l'application de la théorie de l'imprévision explicitée par la circulaire du Premier ministre du 30 mars 2022, la société sollicite une indemnité de 5 209,38 € HT par VSAV pour partager l'impact de la hausse du coût des matières premières. Cette demande représente une hausse de 7,64 % du tarif unitaire pour le SDIS du Tarn.

Les justificatifs produits (dont les frais d'approvisionnement auprès de ses propres fournisseurs) ont été dûment contrôlés par les services du SDIS coordonnateur. En découle la nécessité de consentir à la signature d'un protocole transactionnel permettant d'indemniser la société GIFA pour imprévision.

L'application de cette augmentation au bon de commande du 4 février 2022 implique donc une indemnisation à hauteur de 20 837,52 € HT.

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

- d'approuver le projet de protocole transactionnel joint ;
- d'autoriser le président à en modifier les termes et le signer.

Document signé électroniquement par
le président du conseil d'administration,

Michel BENOIT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou – CS 92040 - 81012 ALBI CEDEX 09
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Articles L2197-5 et L6 du Code de la commande publique

ENTRE :

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN ayant son siège à ALBI, 15 rue de Jautzou CS 92040, 81012 ALBI, CEDEX 09
représenté par son Président, Monsieur Michel BENOIT,

D'une part,

ET

La société GRUAU VENDEE GIFA, Route de SAINT MALO DU BOIS, BP 33, 85 292 St LAURENT SUR SEVRE CEDEX
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le N° 381 461 334 00058
représenté par M. François BOUVIER, son Directeur,

D'autre part

Préalablement aux présentes, il est rappelé en préambule

La société GIFA est attributaire du lot numéro 2 : VSAV L3H2 du marché à bons de commande conclu selon la procédure d'appel d'offres ouvert par le groupement de commande des SDIS d'Occitanie coordonnée par le SDIS31 (articles L. 2123-1, R. 2123-1 et R. 2123-4 du code de la commande publique) N° 19A018 ayant pour objet la fourniture de véhicules et d'engins d'incendie et de secours.

Le marché a été notifié à la société le 16 avril 2019 et a fait l'objet de deux avenants visant à prendre en compte la réglementation WLTP.

Le 4 février 2022, le bon de commande n° MT220018 a été émis par le SDIS81 pour la fourniture de 4 VSAV d'un montant total de 272 628,00 € HT (327 153,60 € TTC).

Le 16 février 2022, le titulaire a adressé un courrier au SDIS31 faisant état de l'impact de la hausse des prix des matières premières sur ses coûts de production à hauteur de 12 %. Les justificatifs produits (dont les frais d'approvisionnement auprès de ses fournisseurs) ont été dûment contrôlés par les services du SDIS31, coordonnateur du groupement de commande.

Par ce même courrier, la société sollicite l'application de la théorie de l'imprévision avec l'octroi d'une indemnité de 5 209,38 € HT par VSAV pour partager l'impact de la hausse du coût des matières premières représentant une hausse de 7,64 % du tarif unitaire pour le SDIS81.

Il est rappelé que conformément à la circulaire du Premier Ministre du 30 mars 2022 et à celle du Préfet du Tarn du 28 avril 2022, les conditions de la théorie de l'imprévision sont :

- l'événement affectant l'exécution du contrat doit avoir été imprévisible au moment de la conclusion du contrat ;
- l'événement doit procéder d'un fait étranger à la volonté des parties ;
- l'événement doit entraîner un bouleversement de l'économie du contrat, c'est à dire plus qu'une simple rupture de son équilibre financier.

A cet égard, la hausse du prix des matières premières était imprévisible au moment de la conclusion du marché numéro 19A018, étranger à la volonté des parties et a entraîné un bouleversement de l'économie du contrat.

C'est dans ce contexte qu'après discussions et concessions réciproques en vue de mettre fin sans réserve à la situation, que les parties se sont rapprochées et ont convenues à titre transactionnel, irrévocable et définitif ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent protocole de transaction a pour objet de déterminer les conditions et modalités générales de la transaction entre les parties liées à un éventuel litige tel qu'exposé en préambule.

Le présent protocole transactionnel prévient tout litige à naître, au titre de la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision et du montant de l'indemnisation afférant à celle-ci concernant la prestation de fourniture de VSAV L3H2.

Article 2 : Montant du protocole

Après examen et rapprochement, les parties conviennent d'une indemnisation pour imprévision d'un montant de 20 837,52 € calculée en fonction du bon de commande n° MT220018 du 4 février 2022 pour la fourniture de 4 VSAV (avec les options 1, 3, 5, et 6 ainsi que la fourniture et pose d'un meuble arrière gauche ouvert sans rideau) pour un montant total de 272 628,00 € HT, soit 5 209,38 € HT par VSAV représentant une hausse de 7,64 % du tarif.

Le présent protocole de transaction vaut décision de poursuivre l'exécution du contrat.

Le règlement de la somme fixée ci-dessus interviendra conformément aux règles de la comptabilité publique : dans un délai de trente jours après constatation du service fait et de la réception de la facture.

Article 3 : Concessions réciproques

3.1 Concessions du titulaire

La société GRUAU VENDEE GIFA renonce irrévocablement ou le cas échéant se désiste de toute réclamation, instance et action ayant pour cause directe ou indirecte l'indemnisation pour cause d'imprévision exposée au préambule du présent protocole de transaction.

En conséquence, la société GRUAU VENDEE GIFA ne pourra solliciter une indemnisation différente de celle indiquée à l'article 2 du présent protocole pour la commande n° MT220018 du 4 février 2022 sus mentionnée résultant de l'augmentation du prix des matières premières.

Les autres conséquences de l'augmentation du prix des matières premières devront être supportées par la société GRUAU VENDEE GIFA.

3.2 Concessions du SDIS 81

Le SDIS81 s'engage à verser à la société GRUAU VENDEE GIFA la somme visée à l'article 2 du présent protocole au titre de l'indemnisation pour imprévision exposées dans le préambule.

Article 4 : Effet du présent protocole de transaction – Autorité de la chose jugée

Les parties conviennent que le présent protocole de transaction vaut transaction au sens de la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits et des articles 2044 et suivants du Code Civil et revêt en conséquence l'autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du code civil, ne pouvant être critiquée, même par suite d'une erreur de droit.

Les parties admettent que la présente transaction n'emporte aucune reconnaissance de responsabilité de part et d'autre.

Les parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations dans le présent protocole, d'engager à son encontre une action en responsabilité contractuelle sur le fondement du présent protocole.

Article 5 : Exécution

Le présent protocole prendra effet dès sa signature par les parties en présence et à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 6 : Confidentialité

Le présent protocole transactionnel ne fait pas l'objet d'une quelconque confidentialité, les termes de celui-ci sont rendus publics, le document étant joint à la décision du bureau du conseil d'administration du SDIS81 en date du 6 juillet 2022.

Article 7 : Litiges - Interprétation

Le présent protocole est soumis aux lois et règlements français. Tout différend découlant de l'application ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci sera soumis au Tribunal Administratif compétent (Tribunal administratif de Toulouse) afin de faire trancher le litige. Il peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Les signatures seront précédées de la mention : « Bon pour accord. Bon pour protocole irrévocable et définitif sans réserve ni contrainte ». Chacune des pages sera paraphée.

Fait à Albi le

Pour le SDIS81,
Michel BENOIT, Président.

Pour la société GRUAU VENDEE GIFA,